

Arrêté fédéral abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire;

vu le rapport de la commission du Conseil national du 30 janvier 1990¹⁾;

vu l'avis du Conseil fédéral du 28 février 1990²⁾,

arrête:

I

L'article 74, 2^e alinéa, de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 74, 2^e al.

² Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ont le droit de prendre part à ces élections et votations.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

33446

¹⁾ FF 1990 I 1119

²⁾ FF 1990 I 1469

Arrêté fédéral abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité du 5 octobre 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1990
Date	
Data	
Seite	537-537
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 305

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.